

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WEST PHARMACEUTICAL SERVICES

33 rue Robert Degon
BP 26
02170 Le Nouvion-en-Thiérache

Références : WEST24RP-080
Code AIOT : 0005100499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement WEST PHARMACEUTICAL SERVICES implanté 38 rue Robert Degon BP 26 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incident intervenue le 15/02/2024 sur le site WEST PHARMACEUTICAL à Le Nouvion-en-Thiérache.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEST PHARMACEUTICAL SERVICES
- 38 rue Robert Degon BP 26 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100499

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise WEST PHARMACEUTICAL est spécialisée dans la fabrication d'articles de bouchage en caoutchouc à destination des industries pharmaceutiques, principalement pour le conditionnement de leurs produits : bouchons, protèges-aiguilles et pistons de seringue. La société est située sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache. Le site se trouve en milieu semi-urbain à urbain. Il est bordé :

- à l'Ouest par la Route Départementale 26 ;

- à l'Est par la Route Départementale 78 ;

- au Nord et au Sud, soit par des maisons de type pavillonnaires ou des petites parcelles agricoles.

Les activités du site relèvent de l'autorisation pour les 2 rubriques ICPE suivantes :

• 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables ;

• 2562 : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondus.

Elles relèvent également du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2661-1, et du régime de la déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) au titre de 10 rubriques.

Le site n'est pas classé SEVESO et ne relève pas de la Directive IED.

L'exploitation du site est réglementée par un arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, modifié par des arrêtés du 21 décembre 2017 et du 27 juin 2019.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. "

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.11	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 5.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection ne relève pas de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures

d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriels en date du 15/02/2024, M. LECERF Samuel, Directeur de la société WEST Pharmaceutical et M. GUTIERREZ Diego, directeur HSE à Le Nouvion-en-Thiérache, informe l'Inspection des installations classées des circonstances de l'incident intervenu le jour même sur leur site :

"À 14h44, un départ de feu a été enregistré, provoqué par l'ignition de l'isolation du toit pendant l'emploi d'un chalumeau pour chauffer le goudron, dans le cadre des travaux d'étanchéité de la toiture. L'incident a été rapidement maîtrisé grâce à l'intervention efficace de la société externe mandatée pour les travaux et de l'équipe de la West Pharmaceutical sur place.

Toutes les mesures préventives requises avaient été prises, notamment la réalisation d'un plan de prévention et l'émission d'un permis de feu. Conformément aux prescriptions de ce permis, un extincteur avait été disposé à proximité immédiate du lieu des travaux, permettant ainsi une maîtrise rapide de la situation.

Les services d'urgence ont été contactés par mesure de précaution. Leur intervention n'a pas été nécessaire, et ils ont confirmé l'extinction totale de l'incendie ainsi que la sécurité de la zone affectée."

Le départ de feu a eu lieu au dessus de la presse n°12 sur la toiture-terrasse.

Suite à la mise en place d'un skydome, l'entreprise SODB intervenait le 15/02/2024 dans le cadre de travaux d'étanchéité de la toiture : étanchéification par goudron avec l'utilisation d'un chalumeau.

Durant cette opération, il y a eu un transfert de chaleur du métal du bardage vers la laine de verre entraînant sa combustion.

La laine de verre date de 1978 et ne comporte pas à priori de résistance au feu suffisante.

Un employé a vu de la fumée se dégager de la toiture puis une flamme d'environ 50 cm de haut.

La société a utilisé un extincteur à CO2 (permis feu délivré par l'exploitant le 15/02/2024 à SODB). L'extincteur CO2 n'étant pas suffisant, West pharmaceutical a utilisé un extincteur à eau pour éteindre le feu.

Le SDIS a été appelé à 14h46. Il est arrivé sur le site à 15h05 et a constaté l'absence de fumée et de flamme.

L'exploitant a présenté à l'Inspection le permis feu signé le 15/02/2024 délivrée à la société SODB et le compte-rendu d'incident rédigé par la société SODB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°O1-2024 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à la date de notification de l'accident, la FICHE DENOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT : (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection>).

desinstallations-classees-dun-accident/).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.11

Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des effluents

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

Le SDIS a constaté l'absence de fumée et de flamme à son arrivée, il n'a donc pas utilisé d'eau pour éteindre l'incendie.

Seul un extincteur de 9 litres a été utilisées par l'exploitant.

Les eaux d'extinction issues de l'extincteur ont été dirigées vers les eaux de process et traitées par la station de traitement interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets générés par l'installation

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La toiture et le bardage n'ont pas été endommagés.

La laine de verre vétuste ayant pris feu, est actuellement dans un sac de 100 litres à l'atelier maintenance. L'exploitant souhaitent l'analyser avant de l'évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°O2-2024 : L'exploitant transmettra le borderau de suivi de déchet suite à l'évacuation de la laine de verre endommagée.

Type de suites proposées : Sans suite